



Ordonnance sur le système Eurodac

Du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 102c^{bis} de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ (LAsi) et l'art. 109^{er} de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² (LEI),

arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance:

- a. établit le catalogue des données saisies dans le système Eurodac et transmises aux services habilités du domaine des étrangers et de l'asile ;
- b. définit l'étendue des autorisations d'accès aux données d'Eurodac au sens du règlement (UE) 2024/1358³ des autorités compétentes en matière de visas de court séjour et de l'unité nationale ETIAS ;
- c. règle l'obtention des données d'Eurodac par les autorités répressives par l'intermédiaire de la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol (point d'accès central) ;
- d. règle les droits des personnes concernées, la protection des données, la sécurité des données et la surveillance du traitement des données ;

RS

¹ RS 142.31

² RS 142.20

³ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par l'Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

-
- e. règle la conservation des données relevant de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴ ;
 - f. définit le processus de vérification des correspondances biométriques par les experts en empreintes digitales et en images faciales.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a. *État Dublin*: un État lié par l'un des accords d'association à Dublin ;
- b. *frontières extérieures de l'espace Schengen* : les frontières qui ont été fixées conformément à l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)⁵ ;
- c. *ressortissant d'un État tiers* : un citoyen d'un État qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- d. *susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure* : illégalement armé, violent ou considéré, sur la base d'éléments explicites, comme impliqué dans l'une des infractions visées à l'art. 2, let. m et n, de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013⁶ ;
- e. *violent* : faisant usage de la force physique à l'encontre de tierces personnes ou des autorités et étant par là-même susceptible de commettre des infractions au code pénal (CP)⁷ qui impliquent l'usage intentionnel de la force physique ou la menace d'un tel usage contre des personnes ;
- f. *personne en séjour illégal* : tout ressortissant d'un État tiers :
 - 1. qui ne satisfait pas aux conditions de séjour ou d'entrée en Suisse ;
 - 2. qui ne détient aucun document lui permettant de poursuivre son voyage à destination de son pays d'origine dans un bref délai, et
 - 3. qui ne dépose pas de demande d'asile.

² Les accords d'association à Schengen et à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 3 Catalogue des données Eurodac

Le catalogue des données d'Eurodac est défini à l'annexe 2.

⁴ RS 142.31

⁵ RS 142.204

⁶ RS 362.0

⁷ RS 311.0

Section 2 **Interopérabilité**

Art. 4

¹ Les données d'identité, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques sont enregistrées automatiquement par Eurodac dans le répertoire commun de données d'identités (CIR).

² Lors de la transmission d'un ensemble de données à Eurodac au sens des art. 17, par. 3, 21, par. 2, 22, par. 10, 23, par. 8, et 24, par. 11 du règlement (UE) 2024/1358⁸, une vérification des identités multiples est automatiquement lancée dans le CIR et dans le SIS. Cette vérification est effectuée sur la base des données d'identité, des données relatives aux documents de voyage et des données biométriques.

Section 3

Transmission des données Eurodac aux autorités et accès des services habilités

Art. 5 Transmission des données lors de saisie fondée sur la LEI

Les services des autorités migratoires cantonales, du Corps des garde-frontières et des polices cantonales et communales qui ont saisi les données biométriques et alphanumériques des ressortissants d'État tiers ne déposant pas de demande d'asile et qui ont initié la comparaison automatique dans Eurodac reçoivent du point d'accès national, en cas de correspondance confirmée, les données disponibles mentionnées dans l'annexe 2.

Art. 6 Transmission des données lors de saisie fondée sur la LAsi

Les services du SEM, du Corps des gardes frontière et des polices cantonales aux aéroports, des représentations suisses ainsi que les services des cantons qui ont saisi les données biométriques des personnes relevant du domaine de l'asile et initié la comparaison automatique dans Eurodac reçoivent du point d'accès national, en cas de correspondance confirmée, les données disponibles mentionnées dans l'annexe 2.

Art. 7 Accès de l'unité nationale ETIAS aux données d'Eurodac

¹ L'unité nationale ETIAS au sein du SEM peut consulter Eurodac en ligne au moyen du portail de recherche européen (ESP) en utilisant les données alphanumériques suivantes dans le but de décider de l'octroi d'une autorisation de voyage :

⁸ Cf. note de bas de page de l'art. 1, let. b.

- a. le nom (nom de famille), le ou les prénoms, le nom de naissance, la date, le lieu et le pays de naissance, le sexe, la nationalité actuelle, le ou les prénoms des parents ;
- b. les autres noms ;
- c. les autres nationalités ;
- d. le type de document de voyage, le numéro et le pays de délivrance de ce document .

² L'unité nationale ETIAS peut en cas de réponse positive à la consultation consulter en ligne dans Eurodac toute donnée saisie relative à la personne enregistrée sous les catégories suivantes : demande de protection internationale, candidature et admission dans un groupe de réfugiés, franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'espace Schengen, séjour illégal, sauvetage en mer, et [protection temporaire].

³ La liste des données qui peuvent être consultées figure en annexe 2.

Art. 8 Accès des autorités compétentes en matière de visas aux données Eurodac

¹ Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système central d'information sur les visas (C-VIS), conformément aux art. 9^{bis} et 9^{quater} du règlement (CE) n° 767/2008⁹ et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'art. 21 du règlement (CE) n° 810/2009¹⁰, les autorités compétentes pour l'octroi de visas de court séjour peuvent consulter les données d'Eurodac relatives à un demandeur de visa.

² En cas de réponse positive à la consultation, les services suivants sont habilités à accéder en ligne aux données d'Eurodac figurant à l'annexe 2 au moyen de l'ESP :

- a. auprès du SEM, la division Entrée, la division Admission Séjour et l'unité VIS nationale : dans le cadre de leurs tâches liées au domaine des visas ;
- b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière : pour la délivrance des visas exceptionnels;
- c. les représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève : pour l'examen des demandes de visa;

⁹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

¹⁰ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1415, JO L 2024/1415, 22.05.2024.

- d. le Secrétariat d'État, la Direction consulaire et la Direction politique du DFAE : pour l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du DFAE ;
- e. les autorités cantonales migratoires et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences : pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en matière de visas.

Section 4

Experts en empreintes digitales et images faciales et confirmation des correspondances

Art. 9 Experts en empreintes digitales et en images faciales

(art. 109*l*^{quinquies}, al. 1 et 2, LEI et art. 102*a*^{quinquies}, al. 1 et 2 LAsi)

¹ Un expert en empreintes digitales ou en images faciales des Services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) effectue le contrôle des résultats de la comparaison automatique des données d'Eurodac qui a lieu conformément aux art. 109*l*, al. 5, LEI et 102*a*^{ter}, al. 5, LAsi.

² L'expert transmet sans délai le résultat de sa vérification au SEM, au Corps des gardes-frontière, aux autorités de police cantonales et communales ainsi qu'aux autorités migratoires cantonales qui ont procédé à la saisie des données ayant initié la comparaison automatique dans Eurodac.

Art. 10 Procédure lors de correspondance fondée sur les empreintes digitales et les images faciales

(art. 109*l*, al. 5, LEI et art. 102*a*^{ter}, al. 5 à 7, LAsi)

¹ En cas de réponse positive à la suite de la consultation automatique d'Eurodac, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus par la loi. L'expert en empreintes digitales ou en images faciales procède à la vérification dans les plus brefs délais.

² S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ou les images faciales ne concordent pas, le SEM:

- a. efface immédiatement le résultat de la consultation ;
- b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.

³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ou les images faciales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif.

⁴ Les services d'identification biométrique vérifient également les empreintes digitales :

- a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou
- b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.

⁵ Si la comparaison a donné un résultat positif aussi bien au niveau des empreintes digitales que de l'image faciale, les résultats peuvent être vérifiés par un expert en images faciales.

Section 5

Accès des autorités répressives aux données d'Eurodac par le point d'accès central

Art. 11 Autorités fédérales habilitées à demander une comparaison des données

Dans le cadre de leurs tâches légales, les services suivants des autorités fédérales visées à l'art. 109^{quater}, al. 1, let. a à c, LEI et à l'art. 102a^{quater}, al. 1, let. a à c, LASI peuvent demander une comparaison des données d'Eurodac à la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol (CEA fedpol) pour prévenir et détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ainsi que pour enquêter en la matière :

- a. auprès de fedpol:
 - 1. le Domaine de direction Police judiciaire fédérale,
 - 2. le Domaine de direction Coopération policière internationale;
- b. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 - 1. la division Acquisition,
 - 2. la division Analyse,
 - 3. la coordination Lutte contre le terrorisme,
 - 4. la coordination Service de renseignement prohibé,
 - 5. la coordination Lutte contre l'extrémisme,
 - 6. la coordination Non-prolifération,
 - 7. le domaine Service des étrangers;
- c. auprès du Ministère public de la Confédération:
 - 1. le Service de l'exécution des jugements : pour exécuter les décisions des autorités pénales de la Confédération, dans la mesure où elle ne relève pas des cantons, notamment en application de l'art. 82, al. 1, de l'or-

donnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹¹,

2. les divisions Protection de l'État et organisations criminelles, Criminalité économique, Entraide judiciaire, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité établies à Berne et dans les succursales de Lausanne, de Lugano et de Zurich qui sont chargées de conduire les procédures: pour mener les investigations et dresser les actes d'accusation concernant les infractions qui relèvent de la juridiction fédérale en vertu des art. 23 et 24 du code de procédure pénale ou de lois fédérales spéciales.

Art. 12 Procédure de demande de comparaison des données

¹ Les autorités visées à l'art. 11 présentent une demande motivée de comparaison de données dans Eurodac à la CEA fedpol, par voie électronique.

² En cas d'urgence exceptionnelle, un service peut également présenter une demande par voie orale. La CEA fedpol traite immédiatement la demande et vérifie ultérieurement si toutes les conditions fixées à l'art. 13 sont remplies, et qu'il s'agissait véritablement d'un cas d'urgence exceptionnelle. La vérification ultérieure a lieu immédiatement après le traitement de la demande.

³ Fedpol règle les modalités de la procédure dans un règlement de traitement.

Art. 13 Conditions liées à la demande de comparaison des données

¹ La CEA fedpol vérifie :

- a. si la comparaison des données est nécessaire à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou à la réalisation d'enquêtes en la matière ;
- b. si la comparaison des données se justifie dans un cas d'espèce ;
- c. s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la comparaison des données contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou à la réalisation d'enquêtes en la matière.

² La demande de comparaison de données presuppose en outre que les services habilités aient consulté au préalable le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) conformément à l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques¹², ainsi que les banques de données nationales pertinentes de tous les États Schengen.

³ Une consultation préalable n'est pas nécessaire :

¹¹ RS 142.201

¹² RS 361.3

- a. si celle-ci paraît d'emblée vouée à l'échec ;
- b. si un danger imminent pour la vie d'une personne, lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave doit être écarté, ou
- c. si les autorités habilitées ont consulté le CIR conformément à l'art. 22, par. 1, du règlement (UE) 2019/818 et que le CIR a indiqué que les données relatives à la personne concernée sont conservées dans Eurodac.

Art. 14 Consultation et transmission des données

¹ Si les conditions fixées à l'art. 13 sont remplies, la CEA fedpol procède à la demande de comparaison dans Eurodac au moyen des empreintes digitales, alphanumériques ou de l'image faciale, par l'intermédiaire du point d'accès national.

² Si le résultat de la comparaison est positif, le point d'accès national transmet les données disponibles figurant à l'annexe 2 à la CEA fedpol. Celle-ci les transmet aux autorités demanderesses, de manière sécurisée.

Section 6

Droits des personnes concernées, protection des données, sécurité des données et surveillance du traitement des données

Art. 15 Droit de la personne à accéder aux données qui la concernent

¹ Le droit d'accès est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹³.

² Le SEM traite les demandes d'accès.

Art. 16 Droit de la personne à faire rectifier, compléter ou effacer les données qui la concernent

¹ La procédure relative à l'exercice du droit à faire rectifier, compléter ou effacer les données d'Eurodac est régie par l'art. 43 du règlement (UE) 2024/1358¹⁴.

² Le SEM traite les demandes visant à faire rectifier, compléter ou effacer les données.

Art. 17 Surveillance du traitement des données Eurodac

¹ Dans l'exercice de ses tâches, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données. Il est le point de contact national de ce dernier.

¹³ RS 235.1

¹⁴ Cf. note de bas de page de l'art. 1, let. b.

² Il est l'autorité de contrôle national au sens des art. 43, par. 9, 44, 47, par. 1, et 50, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358¹⁵. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.

Section 7

Communication des données Eurodac et conservation des données relevant du domaine de l'asile

Art. 18 Communication des données Eurodac à des État tiers ou organisations internationales

¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées à un État tiers, une organisation internationale, une entité privée ou une personne physique.

² Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État non-Dublin aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant :

- a. que les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358¹⁶ soient satisfaites, et
- b. que l'État ayant saisi les données donne son accord.

³ Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351¹⁷, les données suivantes peuvent être communiquées :

- a. le prénom, le nom, le nom de naissance, les noms antérieurs et les pseudonymes ;
- b. le sexe ;
- c. la date, le lieu et le pays de naissance ;
- d. la ou les nationalité(s) ;
- e. les informations suivantes relatives au document de voyage :
 1. le type de document et son numéro,
 2. la date d'expiration,
 3. l'autorité de délivrance,

¹⁵ Cf. note de bas de page de l'art. 1, let. b.

¹⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 1, let. b.

¹⁷ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

4. le pays de délivrance ;
- f. les données biométriques de quiconque :
 1. a demandé une protection internationale,
 2. a obtenu une protection,
 3. a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés,
 4. se trouve en séjour irrégulier sur le territoire, ou
 5. a été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f :

- a. les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques :
 1. date à laquelle les données ont été relevées,
 2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac ;
- b. les données suivantes relatives aux personnes concernées :
 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine,
 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document,
 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement, le cas échéant ;
- c. le code d'identification de l'opérateur.

Art. 19 Conservation des données du domaine de l'asile

¹ À partir de la transmission des données biométriques à Eurodac, les données suivantes sont conservées :

- a. celles des requérants d'asile : durant 10 ans ;
- b. celles des personnes admises dans un programme d'admission de groupes de réfugiés : durant 5 ans ;
- c. celles des personnes dont l'admission dans une procédure d'admission de groupes de réfugiés a été refusée ou interrompue : durant 3 ans ;
- d. celles des personnes ayant obtenu protection dans le cadre de la détermination d'un groupe de réfugiés : durant 5 ans ;
- e. celles des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage : durant 5 ans.

² Les données des personnes enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection provisoire sont conservées aussi longtemps que dure la protection octroyée.

³ Les données biométriques saisies aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission dans un groupe de réfugiés ne sont pas transmises à Eurodac.

Section 8 : Dispositions finales

Art. 20 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission et à l'exercice d'une activité lucrative¹⁸

Art. 87a
Abrogé

Art. 87b
Abrogé

Art. 87d
Abrogé

Art. 87e
Abrogé

2. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement de données personnelles¹⁹

...

Art. 1a, al. 2

² Il participe, dans le cadre des tâches qui lui incombent dans le domaine des étrangers et de l'asile, à la gestion d'Eurodac conformément au règlement (UE) 2024/1358²⁰.

¹⁸ RS 142.201 ; version de la phase 1 modifications d'ordonnances

¹⁹ RS 142.314 ; version de la phase 1 modifications d'ordonnances

²⁰ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240

Art. 11

Abrogé

Art. 6d

Abrogé

Art. 11 à 11d

Abrogés

Art. 21

La présente ordonnance entre en vigueur le 2026.

et (UE) 2019/818, du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse²¹;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²²;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse²³;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse²⁴;
- e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives²⁵.

²¹ RS 0.142.392.68

²² RS 0.362.32

²³ RS 0.142.393.141

²⁴ RS 0.142.395.141

²⁵ RS 0.142.392.682

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants :

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁶;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs²⁷;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union Européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen²⁸;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²⁹;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne³⁰;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³¹.

²⁶ RS **0.362.31**

²⁷ RS **0.362.1**

²⁸ RS **0.362.11**

²⁹ RS **0.362.32**

³⁰ RS **0.362.33**

³¹ RS **0.362.311**

Annexe 2

(art. 3 à 8 et 15, al. 2)

Accès aux données Eurodac

Explication des dénominations

* *Partie du CIR*

Étendue des autorisations d'accès:

x accès aux données en lecture

Services habilités:

SEM Secrétariat d'État aux migrations

SEM Dublin unités Dublin

SEM asile domaines de direction asile et centres fédéraux pour requérants d'asile

SEM ETIAS unité nationale ETIAS au sein du domaine de direction immigration et intégration

SEM visas sections régionales traitant des demandes d'opposition en matière de visas et section Bases visas

Cgfr Corps des gardes frontières (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières) : collaborateurs chargés d'effectuer des tâches de contrôle de personnes

Autorités

cantonales Autorités cantonales ou communales opérant sur le territoire suisse dans le cadre de tâches relevant du droit des étrangers

Données transférables aux autorités en cas de résultat positif Eurodac

1. Données disponibles et saisies du domaine de l'asile

Demande de protection internationale (CAT 1)

	Autorités cantonales Cgfr	SEM Dublin SEM asile	SEM ETIAS	SEM visas
les données dactyloscopiques*		x SEM Dublin		
une image faciale*	x	x	x	x
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	x	x	x	x
la ou les nationalités*	x	x	x	x
la date de naissance*	x	x	x	x
le lieu de naissance	x	x	x	x
l'État Dublin d'origine, le lieu et la date de la demande de protection internationale; dans les cas d'acceptation de prise en charge, la date de la demande saisie par l'État Dublin qui a procédé au transfert du demandeur	x	x		
le sexe*	x	x	x	x
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	x	x	x	x
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortis-	x	x	x	x

	Autori-tés canto-nales Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM vi-sas
sant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité				
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine				
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;	x	x SEM Du-blin	x	x
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac		x SEM Du-blin		
le code d'identification de l'opérateur				
l'État membre responsable dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, 2 ou 3 du règlement (UE) 2024/1358 ³²	x	x SEM Du-blin	x	x
l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1358	x	x SEM Du-blin	x	x
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi	x	x SEM Du-blin		
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi	x	x SEM Du-blin		

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, let. b.

	Autori-tés canto-nales Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM vi-sas
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1358: la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres	x	x SEM Du-blin	x	x
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1358: la date à laquelle la personne concernée a été éloignée du territoire des États membres ou l'a quitté;	x	x SEM Du-blin	x	x
dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi	x	x SEM Du-blin		
le fait qu'un visa a été délivré au demandeur, l'État membre qui a délivré ou prolongé le visa ou au nom duquel le visa a été délivré, et le numéro de la demande de visa	x		x	x
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du contrôle de sécurité visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ³³ du Parlement européen et du Conseil ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ³⁴ si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée;	x	x	x	x

³³ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

³⁴ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

	Autori-tés canto-nales Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM vi-sas
la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ³⁵ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ³⁶				
lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre: le fait que la demande de protection internationale a été rejetée	X	X	X	X
le fait que, à la suite d'un examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, une décision rejetant une demande de protection internationale au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée, ou une décision déclarant une demande implicitement ou explicitement retirée est devenue définitive	X	X	X	X
le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée.	X	X asile	X	X

Demande de participation à un groupe de réfugiés (CAT 7)

³⁵ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

³⁶ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1 ; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM visas
les données dactyloscopiques*				
une image faciale*	X	X	X	X
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	X	X	X	X
la ou les nationalités*	X	X	X	X
la date de naissance*	X	X	X	X
le lieu de naissance*	X	X	X	X
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement	X	X	X	X
le sexe*	X	X	X	X
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	X	X	X	X
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité	X	X	X	X
le numéro de référence attribué par l'État Dublin d'origine				
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées	X		X	X
Date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac				
le code d'identification de l'opérateur				

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Du-blín SEM asile	SEM ETIAS	SEM visas
le cas échéant, la date de la décision d'accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national	X	X	X	X
le cas échéant, la date de refus d'admission et les motifs pour lesquels l'admission a été refusée	X	X	X	X
le cas échéant, la date de l'interruption de la procédure d'admission	X		X	X

Admission de personnes dans un groupe de réfugiés (CAT 8)

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Dublin SEM Asile	SEM ETIAS	SEM vi-sas
les données dactyloscopiques*				
une image faciale*	X	x SEM Dublin	X	X
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	X	X	X	X
la ou les nationalités*	X	X	X	X
la date de naissance*	X	X	X	X
le lieu de naissance*	X	X	X	X
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement	X	X	X	X
le sexe*	X	X	X	X
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	X	X	X	X

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Dublin	SEM ETIAS	SEM vi-sas
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité	x	x	x	x
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine				
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées	x	x Dublin	x	x
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac		x Dublin		
le code d'identification de l'opérateur				
la date à laquelle une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national a été accordé.	x	x asile	x	x

2. Données saisies et disponibles du domaine des étrangers

Franchissement irrégulier de la frontière extérieure Schengen (CAT 2)

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
les données dactyloscopiques*				
une image faciale*	X		X	X
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	X		X	X
la ou les nationalités*	X		X	X
la date de naissance*	X		X	X
le lieu de naissance*	X		X	X
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'interpellation	X		X	X
le sexe*	X		X	X
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	X		X	X
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité	X		X	X
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine				
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées	X		X	X

	Autorités cantonales et Cgfr	SEM Dublin	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac				
le code d'identification de l'opérateur				
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée	X		X	X
l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ³⁷	X	X	X	X
le fait que l'AVRR a été accordée	X		X	X
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ³⁸ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/54139; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁴⁰ .	X		X	X

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, let. b.

³⁸ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

³⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

⁴⁰ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur

Personnes appréhendées en séjour irrégulier (CAT 3)

	Autori-tés canto-nales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
les données dactyloscopiques*		x Du-blin		
une image faciale*	x	x	x	x
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	x	x	x	x
la ou les nationalités*	x	x	x	x
la date de naissance*	x	x	x	x
le lieu de naissance*	x	x	x	x
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'interpellation	x	x	x	x
le sexe*	x	x	x	x
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	x	x	x	x
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité	x	x	x	x
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine				

l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

	Autori-tés canto-nales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées	X	X Du-blin	X	X
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac		X Du-blin		
<u>le code d'identification de l'opérateur</u>				
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée	X	X Du-blin	X	X
le cas échéant, dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi	X	X Du-blin		
le fait que l'AVRR a été accordée	X	X asile	X	X
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ⁴¹ ou à la suite d'un contrôle de sécurité effectué au moment du relevé des données biométriques comme cela est prévu à l'art. 23, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1358 ⁴² , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente;	X	X	X	X

⁴¹ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, let. b.

	Autori-tés canto-nales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/54143; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI44.				

Personnes débarquées lors d'une opération de recherche et de sauvetage (CAT 9)

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Du-blin SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
les données dactyloscopiques*				
une image faciale*	X	X	X	X
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément*	X	X asile	X	X
la ou les nationalités*	X	X asile	X	X
la date de naissance*	X	X asile	X	X

⁴³ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

⁴⁴ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

	Autori-tés can-tonales et Cgfr	SEM Du-blin	SEM ETIAS	SEM Vi-sas
le lieu de naissance*	X	X asile	X	X
l'État membre d'origine, le lieu du débarque-ment et la date	X	X	X	X
le sexe*	X	X asile	X	X
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document*	X	X asile	X	X
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indica-tions portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, ac-compagné d'indications portant sur son authenti-cité	X	X asile	X	X
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine				
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées	X		X	X
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac				
<u>le code d'identification de l'opérateur</u>				
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée	X		X	X

	Autorités cantonales et Cgfr	SEM DUBLIN SEM asile	SEM ETIAS	SEM Vi- sas
l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ⁴⁵	X	X asile	X	X
le fait que l'AVRR a été accordée	X	X asile	X	X
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ⁴⁶ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ⁴⁷ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁴⁸ .	X	X asile	X	X

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, let. b.

⁴⁶ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L 2024/1356, 22.5.2024.

⁴⁷ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

⁴⁸ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

